

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1221137-71-2103
Dossier accréditation : AM-1000-9309

Montréal, le 2 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Saint-Constant
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2566
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés de bureau, à l'exception de la secrétaire du directeur général, de la secrétaire administrative du cabinet du maire, de la secrétaire à la direction générale et de l'agente aux ressources humaines.** »

De : **Ville de Saint-Constant**
147, rue Saint-Pierre,
Saint-Constant (Québec) J5A 2G9

Établissements visés :

260, route 132,
Saint-Constant (Québec) J5A 2C9

Tous les autres édifices s'y rattachant;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc